

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2018-CMQC-008

Québec, le 20 mars 2019

PLAINTE DE :

Madame la juge en chef adjointe Danielle Côté

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat Luc Marchildon

---

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Claudie Bélanger, présidente

Monsieur le juge Maurice Galarneau

Monsieur le juge Claude Leblond

Maître Claude Rochon

Monsieur Cyriaque Sumu

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] Madame la juge en chef adjointe Danielle Côté porte plainte à l'égard du comportement du juge de paix magistrat Luc Marchildon pour des événements survenus en mars 2018.

[2] La plaignante reproche au juge de paix magistrat des retards importants à rendre ses décisions dans quatre dossiers, négligeant ainsi ses obligations en lien avec l'article 6 du *Code de déontologie de la magistrature*<sup>1</sup>(le Code).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. T-16, r. 1.

- Dossier 125-61-020658-156 en délibéré depuis le 22 mars 2016
- Dossier 655-61-021263-176 en délibéré depuis le 31 mars 2017
- Dossier 110-63-000001-136 en délibéré depuis le 26 mai 2015
- Dossier 130-61-000079-167 en délibéré depuis le 4 juillet 2017

[3] Elle demande également au Conseil de faire enquête eu égard à l'obligation du juge de se soumettre aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail (article 9 du *Code*).

[4] Devant le Comité d'enquête, monsieur Marchildon reconnaît avoir enfreint le devoir de remplir utilement et avec diligence ses obligations judiciaires (article 6 du *Code*).

[5] Cependant, il ne reconnaît aucune faute ou dérogation au devoir de respect des directives administratives de son juge en chef. Il plaide l'imbroglie, la mauvaise compréhension ou une mauvaise communication des attentes.

[6] Cela étant, eu égard à la preuve présentée, le Comité doit déterminer si, de façon manifeste, le juge de paix magistrat a contrevenu à ses obligations déontologiques en mars 2018. Dans l'affirmative, quelle est la sanction appropriée ?

## CONTEXTE

[7] Une partie de la preuve s'effectue par le dépôt des admissions suivantes :

- Monsieur Luc Marchildon a été nommé juge de paix magistrat le 5 mai 2005.
- Il a pris sa retraite le 1er janvier 2019 suivant l'annonce faite à la juge en chef Lucie Rondeau le 12 juin 2018.
- À l'époque pertinente, Madame Danielle Côté occupait les fonctions de juge en chef adjointe, Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, responsable des juges de paix magistrats.
- La semaine du 19 mars 2018 constitue une deuxième semaine consécutive de délibéré pour le juge Marchildon. Il est en vacances la semaine suivante, et ce, à compter du 26 mars 2018.
- Le mardi 20 mars 2018, la juge Côté appelle le juge de paix magistrat Marchildon pour discuter du dossier de monsieur Dan Gagnon portant le numéro 125-61-020658-156, lequel est en délibéré depuis le mois de mars 2016.

- En réponse à une question de la juge Côté, il l'informe qu'il part pour l'Europe le mardi 27 mars.
- La juge Côté lui dit alors qu'il ne peut partir en vacances si le jugement dans l'affaire Dan Gagnon n'est pas déposé.
- Le juge de paix magistrat Marchildon s'engage à rendre son jugement dans le dossier de Dan Gagnon au plus tard le lundi 26 mars.
- Le juge de paix magistrat Marchildon ne conteste pas le fait que la juge Côté a par la suite obtenu une liste de ses dossiers en délibéré. Trois dossiers sont en délibéré depuis plus d'un an, outre le dossier Dan Gagnon. Un de ceux-ci est en délibéré depuis le 26 mai 2015.
- La juge Côté écrit immédiatement une lettre au juge de paix magistrat Marchildon demandant que les jugements dans les trois autres dossiers (110-63-000001-136, 655-61-021263-176 et 130-61-000079-167) soient déposés également au plus tard le lundi 26 mars, faute de quoi ses vacances ne seront pas autorisées. Copie de cette lettre est transmise à la juge Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec, ainsi qu'aux juges Richard Côté et François Boisjoli, coordonnateur et coordonnateur adjoint.
- Le juge de paix magistrat Marchildon a lu la lettre transmise par la juge Côté le 20 mars uniquement en avril, à son retour de vacances.
- Le mercredi 21 mars, le juge Richard Côté communique par téléphone avec le juge de paix magistrat Marchildon pour discuter avec lui de la situation.
- Le vendredi 23 mars, le juge de paix magistrat Marchildon demande à la greffière-audicière, Mme Mélissa Jean, de transmettre à la juge Danielle Côté le procès-verbal indiquant que la décision dans le dossier Dan Gagnon a été rendue conformément à son engagement.
- Par courriel, la juge Côté demande ce qu'il en est des trois autres jugements en délibéré.
- Le samedi 24 mars, le juge de paix magistrat Marchildon répond par courriel à la juge Danielle Côté et l'informe des dates où il entend rendre jugement dans les trois autres dossiers en délibéré, soit après son retour de vacances.
- La juge Danielle Côté répond immédiatement, par courriel, que tous les jugements en délibéré doivent être rendus avant qu'il ne quitte en vacances, ces dernières n'étant pas autorisées à ce moment. Ce courriel est adressé par erreur à madame Mélissa Jean, greffière-audicière. Ce courriel n'a jamais été transféré au juge de paix magistrat Marchildon.

- Le samedi 24 mars, la juge Danielle Côté tente, à deux reprises, de rejoindre le juge de paix magistrat Marchildon par téléphone mais elle se bute à sa boîte vocale. Elle laisse un message réitérant qu'il ne peut partir en vacances et lui demande de la rappeler.
- Le même jour, le juge Richard Côté tente de rejoindre le juge de paix magistrat Marchildon mais n'y parvient pas.
- La juge Danielle Côté tente à nouveau de rejoindre le juge de paix magistrat Marchildon par téléphone les 25 et 26 mars, sans succès.

[8] Lors de l'audience, le juge Richard Côté, coordonnateur de la Cour du Québec dit, en plus de ce qui est contenu aux admissions, que :

- C'est un avocat de la région qui l'informe qu'il attend un jugement dans un dossier mis en délibéré par le juge de paix magistrat Marchildon depuis près de 2 ans.
- Le 21 mars, il a bel et bien demandé au juge de paix magistrat de prendre connaissance de la lettre de la juge Côté, et l'a informé qu'il s'agit d'une situation urgente et importante.
- Lors de cette conversation, il informe le juge de paix magistrat Marchildon qu'à défaut de rendre jugement dans les quatre dossiers, ses vacances ne sont plus autorisées.
- Le même jour, le juge Richard Côté fait rapport par écrit de cette conversation téléphonique à la juge en chef Lucie Rondeau.
- Il confirme que le téléphone cellulaire de fonction est habituellement utilisé pour les communications avec le juge de paix magistrat Marchildon, comme avec tous les collègues, pour les conversations comme pour l'envoi et la réception de messages téléphoniques ou courriels.

[9] Monsieur Luc Marchildon relate, lors de son témoignage, en plus de ce qui est contenu aux admissions, que :

- Ses assignations sont approuvées en avance par son coordonnateur, incluant ses projets de vacances du 26 mars au 16 avril 2018.
- Il sait qu'il a plusieurs décisions en retard à rendre.
- Il reconnaît le sérieux de la situation mais est aux prises avec des difficultés à rendre jugement. Il est peu motivé.
- Il reconnaît avoir eu une conversation avec la juge en chef adjointe Danielle Côté le 20 mars au sujet du dossier de monsieur Dan Gagnon qui tarde à recevoir une décision depuis mars 2016.

- Il se souvient de l'appel du juge Richard Côté le 21 mars qui lui fait part de l'importance de lire la lettre de la juge Danielle Côté. Il est alors question de quatre dossiers problématiques et de la possibilité que ses vacances ne soient plus autorisées.
- Il rédige la décision Gagnon. Malgré la demande expresse du juge coordonnateur, il ne prend pas connaissance de la lettre de la juge Côté, croyant que la discussion du 20 mars met fin à la situation.
- Il consulte ses courriels le 24 mars. Il ne fait toujours pas la lecture de l'envoi du 20 mars. Il s'attarde plutôt à partager avec la juge Côté l'échéancier des trois autres décisions à rendre, qui sont également en retard. Il n'attend pas de confirmation d'approbation et ferme immédiatement son ordinateur et son cellulaire de fonction. Il ne prend pas ses messages téléphoniques.
- Il quitte le 27 mars pour ses vacances.
- Il prend connaissance de la lettre du 20 mars de la juge en chef adjointe Côté à son retour de vacances le 19 avril 2018.
- Il admet avoir commis une erreur en ignorant la lettre de la juge Côté.

[10] Les procès-verbaux des dossiers qui concernent cette affaire révèlent que :

- Le juge de paix magistrat Marchildon prononce un jugement de 12 minutes dans le dossier Gagnon le 23 mars 2018, au téléphone, en l'absence des parties.
- Le dossier 655-61-021263-176, en délibéré depuis le 31 mars 2017, se termine le 27 avril 2018, par un jugement oral de 5 minutes, en l'absence des parties.
- Le 18 mai 2018, il prononce son jugement dans le dossier 110-63-000001-136. Les parties sont absentes. Le dossier est en délibéré depuis le 26 mai 2015. La peine est reportée et prononcée le 16 octobre 2018, en présence des avocats de la poursuite et de la défense.
- Quant au dossier 130-61-000079-167, la décision est rendue par téléphone le 17 décembre 2018, après un délibéré de 531 jours.

## LE DROIT APPLICABLE

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

*Code de déontologie de la magistrature (c. T-16, r. 1<sup>2</sup>)*

« 6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail. »

*Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16<sup>3</sup>)*

« 96. Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.

Il a notamment pour fonctions:

1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;

2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions:

1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;

2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté.

98. Les juges en chef adjoints assistent le juge en chef et agissent comme conseillers dans les matières qui sont du ressort de la chambre à laquelle ils sont rattachés.

Le juge en chef détermine les autres fonctions que les juges en chef adjoints exercent.

[...]

---

<sup>2</sup> RLRQ, c-16, r.1

<sup>3</sup> LRQ, c-16

169. Les juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec.

Ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de cette cour. Celui-ci coordonne, répartit et surveille le travail de ces juges de paix qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.

Le juge en chef a également pour fonction de veiller au respect de la déontologie et de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges de paix magistrats. »

## ANALYSE

[11] Dans les circonstances, et tenant compte de l'aveu même de monsieur Marchildon, le comité d'enquête conclut que le juge de paix magistrat n'a pas accompli ses devoirs judiciaires avec diligence en accumulant des retards importants et inacceptables dans les quatre dossiers concernés par cette affaire. Il s'agit d'un acte dérogatoire à l'article 6 du *Code*.

[12] Quant à l'enquête en lien avec le manquement à l'article 9 du *Code*, il n'est pas nécessaire de mettre en contradiction les versions des juges Richard et Danielle Côté avec celle de monsieur Marchildon sur certains éléments factuels, ni de se prononcer sur la crédibilité du juge de paix magistrat. Sa version des faits, tant lors de sa réponse écrite au Conseil de la Magistrature que lors de son témoignage devant le Comité d'enquête, démontre qu'il a négligé de se soumettre aux directives de son juge en chef.

[13] Le Comité considère qu'il a ignoré les recommandations du juge coordonnateur Richard Côté. Sachant qu'il existe une situation problématique et litigieuse qui pouvait mettre en péril l'autorisation de prendre ses vacances aux dates convenues, il décide de ne pas s'enquérir d'un message de la juge en chef adjointe Côté, en dépit de l'avis reçu.

[14] L'audition de cette affaire démontre que le juge de paix magistrat fait une sélection volontaire dans les messages qu'il consulte dans sa boîte de courriels. Il décide de ne pas lire la lettre du 20 mars, sachant qu'elle contient des directives claires quant à ses assignations et à ce qu'il doit accomplir comme tâches avant de se voir confirmer l'autorisation de prendre ses vacances.

[15] Devant le Comité d'enquête, l'avocate de monsieur Marchildon soutient qu'en réalité, il y a eu incompréhension dans les jours qui ont précédé le départ en vacances de son client. Elle invite le Comité à considérer qu'il s'agit d'un imbroglio.

[16] Or, la preuve révèle plutôt qu'à l'égard de l'ensemble des explications fournies, il y a plutôt eu aveuglement volontaire. Il a choisi de ne pas suivre les recommandations du juge Richard Côté, son coordonnateur, qui insistait pour qu'il prenne connaissance de la lettre de la juge en chef adjointe, qui contenait des directives claires. Il a fait preuve d'insouciance.

[17] Il est inacceptable qu'un juge informé d'une problématique ne prenne pas connaissance d'une lettre pertinente et de grand intérêt à une situation litigieuse, alors qu'on lui en donne l'instruction de vive voix. Il est injustifiable qu'en pareilles circonstances le juge ne réponde pas à son téléphone, à ses courriels et qu'il ne consulte pas ses messages téléphoniques avant de quitter pour ses vacances.

[18] La lettre du 20 mars contenait des directives en lien avec ses assignations. En l'ignorant, il contrevient aux obligations du juge énoncées aux articles 96 et 169 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[19] La réalité quotidienne des juges de paix magistrats veut que les rôles d'audience soient chargés, que ceux de la région de l'Est du Québec soient appelés à parcourir de vastes territoires, qu'ils rendent plusieurs jugements annuellement. Néanmoins, le juge doit rendre justice avec rigueur, célérité et diligence. Les justiciables sont en droit de s'attendre à ce que ces qualités soient déployées par le juge qui entend leur cause. Il en va de la confiance du public dans le système judiciaire.

[20] Le Comité d'enquête conclut que, par sa conduite, le juge de paix magistrat Luc Marchildon a enfreint les articles 6 et 9 du *Code de déontologie de la magistrature*. Il n'a pas rempli avec diligence ses devoirs judiciaires dans cette affaire et il ne s'est pas soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail. N'eut été sa retraite, compte tenu de la gravité de l'inconduite et des circonstances aggravantes, le Comité aurait recommandé au Conseil de la magistrature de lui imposer une réprimande.

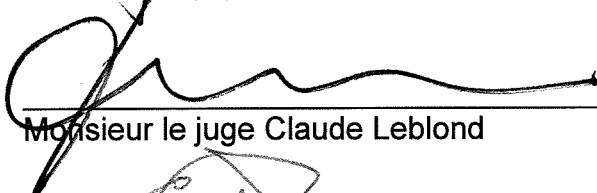
[21] Le Comité déclare que l'enquête est terminée et il fait rapport au Conseil de la fin de son enquête.



Madame la juge Claudie Bélanger, présidente



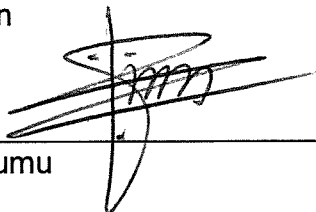
Monsieur le juge Maurice Galarneau



Monsieur le juge Claude Leblond



Maître Claude Rochon



Monsieur Cyriaque Sumu